

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-8159 ;**
- **Aménagement du quartier du Brouillau sur la commune de Puisserguier (34), déposée par HECTARE SA ;**
- **reçue et considérée complète le 6 décembre 2019 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 12 novembre 2019, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à aménager un nouveau quartier d'habitation sur une superficie de 9 ha, étant précisé que les travaux répartis en 2 phases étalées sur une durée prévisionnelle d'1 an, portent sur :

- l'aménagement d'îlots cessibles permettant la construction de 116 maisons individuelles, de 40 logements sociaux en petits collectifs et ainsi l'accueil d'environ 345 habitants supplémentaires ;
- la création de 1 360 mètres linéaires (ml) de voiries pour la desserte principale et secondaire du quartier ainsi que 720 ml de voies de desserte apaisée (mixte piétons, cycles, véhicules légers) ;
- l'aménagement d'espaces de stationnement paysagers et non imperméabilisés dont le nombre reste à préciser ;
- l'aménagement de 4 espaces de rétention et de gestion des eaux pluviales présentant un volume utile total de 6 949 m³, pour compenser l'imperméabilisation des sols ;
- l'aménagement d'espaces publics et d'espaces verts ;

- qui prévoit le réaménagement du ruisseau de Savignol sur près de 270 m et l'aménagement d'une coulée verte le long de ce ruisseau ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Pasteur, au sein d'une zone agricole et naturelle, partiellement en friche, située en limite sud-est du tissu urbain de la commune de Puisserguier ;
- au sein d'une zone ouverte à l'urbanisation « 1AU » au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 5 février 2013, étant précisé que cette zone est attenante à une autre zone d'ouverture à l'urbanisation (zone « 2AU » – « zone à urbaniser à vocation d'habitat soumise à modification ») susceptible de constituer une zone d'extension future du présent projet ;
- de part et d'autre du ruisseau de Savignol et de sa ripisylve, pouvant présenter des enjeux écologiques qu'il reste à préciser ;
- en partie au sein de la zone de précaution « ZpR » au titre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Lirou approuvé le 15 avril 2009, étant précisé que cette zone a pour principe « l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes » et induit ainsi des prescriptions à respecter (compensation à l'imperméabilisation, calage des planchers aménagés des constructions sur vide sanitaire à 30 cm minimum au-dessus du terrain naturel) ;
- en dehors des sites d'inventaire et de protection patrimoniaux et paysagers (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, site Natura 2000, sites classés...) ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des impacts potentiels sur le milieu et la santé humaine de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :

- à la description insuffisamment précise de la phase chantier (nature, dimensionnement, calendrier) et des mesures d'évitement et de réduction de ses nuisances sur l'environnement et la santé humaine (poussière, bruit, dérangement et destruction des espèces, risque de pollution des sols et des eaux...) ;
- aux effets et aux besoins générés par l'accueil d'environ 345 habitants supplémentaires sur la commune en particulier vis-à-vis de l'augmentation du trafic et de la pression sur la ressource en eau potable, et en l'absence d'éléments fournis suffisamment précis pour appréhender ces impacts ;
- aux effets de l'urbanisation d'une frange urbaine en entrée de ville en particulier sur le paysage et en l'absence d'analyse suffisante à ce stade garantissant une prise en compte satisfaisante ;

Considérant que des effets cumulés significatifs sont susceptibles de se produire en phase travaux et en phase d'exploitation avec les projets d'aménagements réalisés ou en cours de réalisation sur la commune de Puisserguier, en particulier vis-à-vis de la possible extension au sein de la zone « 2AU » ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre des dossiers de déclaration et d'autorisation réalisés au titre de la loi sur l'Eau ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du quartier du Brouillau sur la commune de Puisserguier (34), objet de la demande 2019-8159, est soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

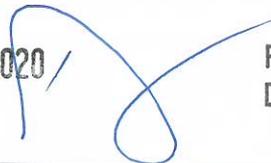
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

08 JAN. 2020



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

